

Décision du Président n° DEC-2024/1012

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES LOCAUX DES ARENES A CONCLURE AVEC INDIGO PRODUCTIONS POUR LE SPECTACLE "BOLLYWOOD MASALA"

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Considérant que, sauf exceptions prévues à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu la délibération n°DEL-2024/190 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande d'Indigo Productions de pouvoir occuper la salle des Arènes aux fins de résidence et de représentation du spectacle de comédie musicale intitulé « Bollywood Masala » le 20 décembre 2024 ;



DÉCIDE :

Article 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux des Arènes, situés rue Eugène Thomas à Évry-Courcouronnes est conclue avec Indigo Productions, sis 113 bis rue Nambot à Niort (79000), représenté par Monsieur Nicolas FERRU, son gérant, pour l'accueil en résidence et la représentation du spectacle de comédie musicale intitulé « Bollywood Masala ».

Les locaux seront fournis en bon état de marche et de propreté.

Toute cession ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.



Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie contre paiement d'une redevance de 16 580 euros HT soit 19 896 euros TTC.

Les recettes nettes de la billetterie seront réparties à hauteur de 50 % au profit de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et de 50 % au profit du producteur.

Les montants des échanges et flux financiers entre les parties seront arrêtés à l'issue de la fermeture de la billetterie, sur la base de tous justificatifs utiles.

Article 3 :

La mise à disposition des Arènes a lieu du 16 décembre 2024 à 8h00 au 20 décembre 2024 à 23h00.

Article 4 :

Le Président et le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera transmise à la préfète de l'Essonne, au comptable public d'Évry-Courcouronnes et publiée en ligne sur le site Internet de la Communauté d'agglomération selon les prescriptions légales en vigueur.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 10 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation
Sabine HENRY



Directeur Général Adjoint
Relations aux Communes, Administration
et Moyens de l'Institution
Michel Bisson
Président

Transmis en Préfecture le 10 JAN. 2025

Publié le 10 JAN. 2025

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.